Ordonnance

sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique d'installations, de véhicules et d'appareils fabriqués en série

(Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique, OEEE)

du 1er novembre 2017 (Etat le 31 juillet 2018)

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)¹, et en application de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)²,

Annexe 2.8 (art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des circulateurs sans presse-étoupe

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux circulateurs sans presse-étoupe.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux appareils visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (CE) nº 641/2009¹³².
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 du règlement (CE) nº 641/2009 sont applicables

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

Les circulateurs sans presse-étoupe visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils remplissent les exigences fixées à l'annexe I du règlement (CE) nº 641/2009¹³³.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des circulateurs sans presse-étoupe visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées à l'annexe II du règlement (CE) nº 641/2009¹³⁴; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un circulateurs sans presse-étoupe sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, ch. 2, du règlement (CE) nº 641/2009.

Règlement (CE) nº 641/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences d'écoconception applicables aux circulateurs sans presse-étoupe indépendants et aux circulateurs sans presse-étoupe intégrés dans des produits, JO L 191 du 27.3.2009, p. 35; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) nº 2016/2282, JO L 346 du 20.12.2016, p. 51.

Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

4 Indication de la consommation d'énergie

L'indication des caractéristiques énergétiques et les autres informations relatives au produit doivent être conformes à l'annexe I, ch. 2, du règlement (CE) n^{o} $641/2009^{135}$.

Voir note de bas de page ad ch. 1.2.